

**RÈGLEMENT NUMÉRO 401-2016**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 347-2014**

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Tite décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 347-2014 et notamment d'ajouter une définition à la terminologie, d'agrandir la zone 125-Cb en retirant la zone 122-Ca et de modifier la grille de spécifications concernant la sous-classe 93-Ca et certains usages aux zones 125-Cb et 179-Ad(am).

ARTICLE 2 

L'annexe A « Plan de zonage » est modifiée par l'agrandissement de la zone 125-Cb à même la totalité de la zone 122-Ca étant alors supprimée.

Le tout tel qu'il appert du plan de l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 

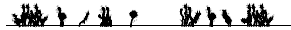
L'annexe B « Terminologie » est modifiée par l'ajout de la définition suivante :

**Eaux blanches (aux fins de la section 18 concernant les odeurs)**

Les eaux blanches sont les eaux de lavage de la salle de traite ainsi que de la laiterie. Elles peuvent donc contenir, malgré qu'il s'agisse essentiellement de rejets de laiterie, des détergents ainsi qu'une quantité négligeable de déjections animales qui proviennent du lavage des équipements de la salle de traite seulement. Toute autre déjection animale doit être envoyée dans le lieu d'entreposage aménagé à cette fin.

Pour l'application des distances séparatrices, un lieu d'entreposage réservé uniquement aux eaux blanches répondant aux critères du paragraphe ci-dessus doit respecter les mêmes distances séparatrices imposées au bâtiment d'élevage qu'il dessert s'il est localisé sur la même unité d'élevage.

#### ARTICLE 4



L'annexe D « Grille spécifications » est modifiée par le changement de l'appellation de la classe « 93-Ca » pour la renommer « 93-Cb ».

#### ARTICLE 5



L'annexe D « Grille de spécifications » est modifiée de façon à ajouter la note « N.B. 19 : entreposage pour un usage commercial ou industriel » au regroupement particulier « Autres commerces lourds » de la zone 179-Ad(am).

#### ARTICLE 6



L'annexe D « Grille de spécifications » est modifiée de façon à retirer l'usage « Commerces incommodants » à la zone 125-Cb et d'ajouter le regroupement « Récréotouristique » de la sous-classe récréative générale à cette même zone.

#### ARTICLE 7



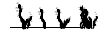
L'annexe D « Grille de spécifications » est modifiée de façon à ajouter la note « N.B. 20 : CUBF industrie d'aliments et de boissons seulement à l'exception des CUBF 2011 à 2020 et 2041 à 2051 » au regroupement particulier « Industries légères » de la zone 125-Cb.

#### ARTICLE 8



Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le Règlement de zonage numéro 347-2014.

ARTICLE 9



Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et signé à Saint-Tite,  
le 10 janvier 2017

---

Me Julie Marchand,  
greffière

---

André Léveillé,  
maire

